



Council of the
European Union

019199/EU XXVII.GP
Eingelangt am 30/04/20

Brussels, 30 April 2020
(OR. en)

7426/20
ADD 2

FISC 92

OUTCOME OF PROCEEDINGS

From: General Secretariat of the Council
To: Code of Conduct Group (Business Taxation)
Subject: Morocco's Export Enterprises regime (MA002)
– Final description and assessment
= Finance Law 2020 No 70-19 (Part 2)

« Les entreprises d'assurances et de réassurance
« s'entendent au sens du présent code, des entreprises
« d'assurances et de réassurance, des entreprises d'assurances
« et de réassurance Takaful ainsi que des fonds d'assurances
« Takaful et des fonds de réassurance Takaful.

« II. – Taux spécifique de l'impôt

« Le taux spécifique de l'impôt sur les sociétés est fixé
« à 15% :

« – pour les entreprises qui exercent leurs activités
« dans les zones d'accélération industrielle, au-delà
« de la période de cinq (5) exercices d'exonération
« prévue à l'article 6 (I-B-6°) ci-dessus ;

« – pour les sociétés de service ayant le statut
« «Casablanca Finance City», conformément à la
« législation et la réglementation en vigueur, au-delà
« de la période de cinq (5) exercices d'exonération
« prévue à l'article 6 (I-B-4°) ci-dessus.

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 20 bis. – Obligations des contribuables en cas
« de transfert d'immobilisations corporelles, incorporelles et
« financières entre les sociétés membres d'un groupe

« En vue de réaliser les opérations de transfert des
« immobilisations corporelles, incorporelles et financières
« dans les conditions prévues à l'article 161 bis –I ci-dessous,
« la société
« pour intégrer
« le groupe.

« En cas de changement dans la composition du groupe,
« au cours de l'exercice précédent.

« La société mère doit également
« toutes les opérations de transfert
« des immobilisations corporelles, incorporelles et
« financières réalisées entre les sociétés membres du groupe
« durant un exercice déterminé, ainsi que le sort réservé
« auxdites immobilisations après l'opération de transfert,
« un changement
« du sort desdites immobilisations a été opéré.

« Lorsqu'une société devient membre du groupe,
« l'exercice au cours duquel
« elle a intégré le groupe.

« Les sociétés ayant transféré les immobilisations précitées
« doivent produire un état,
« de clôture de l'exercice comptable de transfert.

« Les sociétés ayant bénéficié du transfert desdites
« immobilisations doivent produire dans les trois
« ainsi que les dotations aux amortissements et
« aux provisions déductibles et celles réintégréées au résultat
« fiscal.

« En cas de sortie d'une société du groupe ou en
« cas de retrait de l'une des immobilisations précitées ou de
« cession de ladite immobilisation à une société ne faisant
« modèle établi par l'administration. »

« Article 28. – Déductions sur le revenu global imposable

« Sont déductibles du revenu global imposable, tel qu'il
« est défini à l'article 25 ci-dessus :

« I. –

« II. –

« III. – A. – Dans la limite de 10%.....

« cinquante ans révolus.

« Lorsqu'un contribuable dispose uniquement
« de revenus salariaux, il ne peut déduire le montant des
« cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance
« retraite que dans la limite de 50% de son salaire net imposable
« perçu régulièrement au cours de son activité conformément
« aux dispositions de l'article 59-II-A ci-dessous.

« Pour le contribuable

(la suite sans modification.)

« Article 29. – Evaluation des dépenses des contribuables
« lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale

« Les dépenses visées à l'article 216 ci-dessous et dont
« le montant est supérieur à deux cent quarante mille (240 000)
« dirhams par an, s'entendent :

« 1° –

(la suite sans modification.)

« Article 31. – Exonérations, imposition au taux réduit
« et réduction d'impôt

«

« B. – Exonérations suivies d'une imposition permanente
« au taux réduit

« 1° – (abrogé)

« 2° – Les entreprises hôtelières
« prévues à l'article 7-VI ci-dessus.

« 3° – Les entreprises qui exercent leurs activités
« dans les zones d'accélération industrielle bénéficient :

« – de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers
« exercices consécutifs à compter de la date du début
« de leur exploitation ;

« – et de l'imposition au taux prévu à l'article 73
« (II-F-7°) ci-dessous, au-delà de cette période.

« Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu
 « dans les conditions de droit commun, les entreprises qui
 « exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre
 « d'un chantier de travaux de construction ou de
 « montage.
 « C. – Imposition permanente au taux réduit
 « 1° –
 « 3° – Les entreprises prévues à l'article 6 (I-D-3°)
 « ci-dessus bénéficient de l'imposition au taux prévu à l'article 73
 « (II-F-7°) ci-dessous.
 « Cette imposition au taux réduit s'applique dans
 « les conditions prévues à l'article 7-IV ci-dessus.
 « L'imposition au taux réduit précité s'applique
 « également dans les conditions prévues à l'article 7-X
 « ci-dessus, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises
 « au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées
 « dans les zones d'accélération industrielle.
 « II. – Imposition temporaire au taux réduit
 « A – (abrogé)
 « B –
 « (la suite sans modification.)
 « Article 38. – Détermination du résultat net simplifié
 « I –
 « II –
 « III – Les contribuables.....
 « imposable de 15%.
 « IV. – Les contribuables bénéficient d'un abattement de
 « 25% de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires
 « réalisé par paiement mobile. »
 « Article 40. – Détermination du bénéfice forfaitaire
 « Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application
 « au chiffre d'affaires de chaque année civile d'un coefficient
 « fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé
 « au présent code.
 « I –
 « II –
 « imposable de 15%.
 « III – Les contribuables bénéficient d'un abattement de
 « 25% de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires
 « réalisé par paiement mobile.
 « Article 41. – Conditions d'application
 « Le régime forfaitaire est applicable sur option formulée
 « dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles
 « 43 et 44 ci-dessous. En sont toutefois exclus :
 « 1° – les contribuables par
 « voie réglementaire ;
 « 2° – les contribuables dont le chiffre d'affaires, taxe sur
 « la valeur ajoutée comprise, annuel ou porté à l'année dépasse :
 « a) 2.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités visées
 « au 1° de l'article 39 ci-dessus ;

« b) 500.000 dirhams, s'il s'agit des prestataires de
 « service, des professions ou sources de revenus visés à
 « l'article 30 (1°-c) et 2°) ci-dessus.
 « L'option prévues
 « ci-dessus. Dans le cas contraire,.....
 « (la suite sans modification.)
 « Article 47. – Exonération permanente, imposition
 « permanente au taux réduit et réduction d'impôt
 « I – Exonération permanente
 « Sont exonérés de l'impôt sur le revenu de manière
 « permanente les contribuables disposant des revenus agricoles
 « tels que définis à l'article 46 ci-dessus et réalisant un chiffre
 « d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de
 « dirhams au titre desdits revenus.
 « Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires.....
 « exercices consécutifs.
 « II – Imposition permanente au taux réduit
 « Les exploitants agricoles imposables bénéficient de
 « l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous.
 « III –
 « (la suite sans modification.)
 « Article 57 – Exonérations
 « Sont exonérés de l'impôt :
 « 1° –
 « 2° –
 « 3° –
 « 4° – les pensions d'invalidité servies aux personnes
 « concernées et à leurs ayants cause ;
 « 5° –
 «
 «
 « 9° – revenu net imposable ;
 « 10° – les prestations..... d'un contrat
 « d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un
 « contrat d'investissement Takaful, dont la durée est au moins
 « égale à huit (8) ans ;
 « 11° –
 «
 «
 « 16° – l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée
 « à six mille (6.000) dirhams versée au stagiaire, lauréat de
 « l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle
 « ou titulaire d'un baccalauréat, recruté par les entreprises
 « du secteur privé, pour une période de vingt-quatre (24) mois.
 « Lorsque
 « (la suite sans modification.)

« Article 60. – Abattement forfaitaire

« I – Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué sur le montant brut imposable desdites pensions et rentes, déduction faite, le cas échéant, des cotisations et primes visées à l'article 59 (III et IV) ci-dessus, un abattement forfaitaire de :

« – 60% sur le montant brut qui ne dépasse pas annuellement 168 000 dirhams ;

« – 40% pour le surplus.

« II – 174-I ci-dessous.

« III – Les revenus salariaux versés aux sportifs professionnels

« Pour la détermination du revenu un abattement forfaitaire de 50% sur le montant brut imposable

(la suite sans modification.)

« Article 61. – Définition des revenus et profits fonciers

« I – Sont considérés comme revenus fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels :

« A. – Les revenus encaissés et provenant de la location :

« 1° –

(la suite sans modification.)

« Article 63. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I –

« II – A. –

« B. – Sans préjudice de l'application

« 5 fois la superficie couverte.

« Sont également exonérées les opérations de cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus, avant l'expiration du délai de six (6) ans précité, dans les conditions suivantes :

« – l'engagement de réinvestir le prix de cession dans l'acquisition d'un immeuble destiné à l'habitation principale dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de cession du premier immeuble destiné à l'habitation principale ;

« – le contribuable ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette exonération ;

« – le prix de cession de l'immeuble précité ne doit pas excéder quatre millions (4.000.000) de dirhams ;

« – le montant de l'impôt sur le revenu afférent au profit résultant de la cession de l'immeuble précité qui aurait dû être payé, doit être conservé auprès du notaire jusqu'à la date de l'acquisition d'un autre immeuble destiné à l'habitation principale.

« Toutefois, le contribuable peut procéder au paiement du montant de l'impôt précité auprès du receveur de l'administration fiscale conformément aux dispositions de l'article 173 ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions de l'article 241 bis-II ci-dessous.

« C –

«

«

« B ci-dessus.

« III. – Les cessions à titre gratuit portant sur :

« – les biens précités effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs ;

« – les biens précités effectuées entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge, (13 juin 2002) ;

« – les biens précités revenant aux associations reconnues d'utilité publique et inscrits au nom des personnes physiques. »

« Article 68. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. –

«

«

« VII – les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions constitué par :

« – des actions et des certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc de la date de l'ouverture dudit plan ;

« – le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan, ne dépasse pas deux millions (2 000 000) de dirhams.

« En cas de non respect l'article 198 ci-dessous.

« VIII – les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise au profit des salariés constitué par :

«

«

« de la date de l'ouverture dudit plan ;

« – le montant des versements effectués dans ledit plan,
« ne dépasse pas deux millions (2 000 000) de dirhams.

« En cas de non respect.....
(la suite sans modification.)

« Article 89. – Opérations obligatoirement imposables

« I – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° – les ventes et les livraisons par les fabricants et les
« entrepreneurs de manufacture de produits extraits.....
«à façon ;

« 2° – les opérations de vente et de livraison réalisées par :

« a) les commerçants grossistes ;

« b) les commerçants dirhams.

« c) (abrogé)

« Les contribuables visés au b) ci-dessus ne peuvent
« remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur
« ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur
« audit montant pendant trois (3) années consécutives ;

« 3° – les ventes
«
(la suite sans modification.)

« Article 90. – Opérations imposables par option

« Peuvent la taxe
« sur la valeur ajoutée :

« 1° –

« 2° – les fabricants et prestataires de services visés à
« l'article 91-II-3° ci-après ;

« 3° – les revendeurs
(la suite sans modification.)

« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I –

« II – 2° – Les opérations traditionnels ;

« 3° – Les ventes et prestations de services, effectuées par
« les fabricants et les prestataires, personnes physiques, dont
« le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinq cent
« mille (500.000) dirhams, à l'exception des personnes visées
« à l'article 89-I-12° ci-dessus.

« Toutefois, lorsque ces derniers deviennent assujettis,
« ils ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la
« taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre
« d'affaires inférieur ou égal audit montant pendant trois (3)
« années consécutives.

« IV. – 1° – Les opérations
«
«l'article 93-II ci-dessous ;

« 2° – Les prestations fournies par les associations
«
« les organismes précités ;

« 3° – L'ensemble des activités
« d'utilité publique, ainsi que les sociétés sportives
« constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09
« relative à l'éducation physique et aux sports précitée.

« V. –
«
« VI. – Les opérations portant sur :

« 1° –

« 2° – les ventes
« handicapés et sur les implants cochléaires. Il en est de
« même.....
«
(la suite sans modification.)

« Article 92. – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérés
« 1° –
«
« 5° – lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement
« agricole :

« •
« • les tracteurs ;

« • (abrogé)

« • (abrogé)

« • le semoir simple ou combiné ;

« • (abrogé)

« • l'épandeur d'engrais ;

«
«
« • le matériel et maturateurs ;

« • les matériels et matériaux destinés à l'irrigation
« ci-après :

« – station de tête et de filtration :

« * filtres à gravillon, à sable et à boues (acier inox) ;

« * filtres à tamis (acier inox) ;

« * injecteurs d'engrais ou mélangeurs (acier inox) ;

« * vannes diverses (bronze, fonte ou laiton, polyéthylène) ;

« * manomètres (métallique) ;

« * robinets pour manomètres ;

« * purges d'air (laiton) ;

« * clapets de non-retour (laiton ou fonte) ;

« * valves de contrôle ou régulateur ou contrôleur de
« pression (bronze) ;

« * jonctions acier (brides, coudes, réduction tubes) ;

« * programmeurs ou coffrets de commande (armoire
« ou tableau) ;

« – réseau d'amenée d'eau à la parcelle :

« * tubes en chlorure polyvinyle (PVC) ;

« * tuyaux en PEHD (polyéthylène haute densité) ;
 « * tuyaux en PEBD (polyéthylène basse densité) ;
 « * granulés de polyéthylène et rilsan ou polyéthylène
 « destiné à l'extrusion de tuyaux d'irrigation et à
 « l'injection d'articles d'irrigation ;
 « – Réseau de distribution :
 « * rampes comprenant goutteurs montés en série sur
 « tuyaux PEBD ;
 « * goutteurs en polypropylène injecté ;
 « * micro jets en polypropylène injecté ;
 « * diffuseurs en laiton ou polypropylène ;
 « * tuyaux capillaires en polyéthylène ;
 « – Accessoires de raccordement en métal, polypropylène
 « ou rilsan ou PVC :
 « * raccords pas de gaz, mamelons, manchons,
 « réductions, tés, coudes, accords union ;
 « * raccords plason de différents diamètres ;
 « * colliers, lanières de collier, rondelles, tés, croix,
 « brides, boulons, embouts, collets et fermetures de
 « bout de ligne ;
 « 6° – les biens d'investissement
 « de voitures.
 « Cette exonération s'applique également auxdits biens
 « d'investissement acquis par les entreprises assujetties,
 « dans le cadre de l'opération « Mourabaha ».
 « Par début
 «
 «
 « 19° – les médicaments et
 « de la maladie de la méningite, les vaccins, les médicaments
 « dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre
 « chargé de la santé et du ministre chargé des finances et qui
 « sont destinés au traitement de la fertilité et au traitement
 « de la sclérose en plaques ainsi que les médicaments
 «
 (la suite sans modification.)
 « Article 96. – Détermination de la base imposable
 « Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix
 « des marchandises
 « la taxe sur la valeur ajoutée.
 « Le chiffre d'affaires est constitué :
 « 1° – pour les ventes, par
 «
 «
 « 8° – pour les opérations réalisées par les banques et
 « les changeurs, par :
 « –
 « –
 « –
 « – d'habitation précitées ;

« – le montant de la marge bénéficiaire réalisée dans
 « le cadre de l'opération « Salam » ou « Istisna'a » ;
 « 9° – pour les locations
 (la suite sans modification.)
 « Article 99. – Taux réduits
 « Sont soumis à la taxe aux taux réduits :
 « 1° – de 7% avec droit à déduction :
 «
 «
 « 2° – de 10% avec droit à déduction :
 « • les opérations restauration
 « ainsi que les prestations fournies par les exploitants
 « de cafés ;
 « • les opérations de location
 « • les opérations de d'art ;
 « • les opérations de vente des billets d'entrée aux
 « musées, cinéma et théâtre ;
 « • les huiles fluides alimentaires à l'exclusion de
 « l'huile de palme ;
 « • le sel
 «
 «
 « • les opérations de financement réalisées dans
 « le cadre des contrats :
 « – « Mourabaha », « Salam » et « Istisna'a » ;
 « – « Jara physiques ;
 « • les transactions relatives
 « • les transactions
 « • les opérations effectuées ci-dessus ;
 « • Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement
 « agricole :
 «
 «
 «
 « – les abreuvoirs automatiques ;

« – (abrogé)
 « – les polymères.....
 (la suite sans modification.)
 « Article 105. – Transfert du droit à déduction
 « 1° –
 «
 « 3° – Dans le cas d'une acquisition effectuée par le biais
 « d'un contrat «Mourabaha», « Salam» ou «Istisna'a», et par
 « dérogation
 « soit distinctement apparent sur les contrats précités.
 « Article 106. – Opérations exclues du droit à déduction
 « I –
 «
 «
 « 7° – les opérations..... ci-dessus ;
 « 8° – (abrogé)
 « 9° – les achats.....
 « II –
 «
 « III. – N'ouvre grevé :
 « – les acquisitions Bitamlik) ;
 « – les acquisitions destinées à être vendues dans le cadre
 « des contrats «Mourabaha», « Salam» et «Istisna'a». »
 « Article 117. – Retenue à la source
 « I. – Retenue à la source sur les intérêts servis par les
 « établissements de crédit pour leur compte ou pour le compte
 « de tiers
 « La taxe sur la valeur ajoutée due
 « retenue à la source.
 « II – (abrogé)
 « III –
 (la suite sans modification.)
 « Article 121.- Fait générateur et assiette
 « Le fait générateur
 «
 « 1°- 7% :
 «
 « 2°- 10 % :
 « • pour les produits ci-dessus ;
 « • pour les huiles fluides alimentaires à l'exclusion
 « de l'huile de palme, raffinées ou non raffinées,
 «
 « la fabrication desdites huiles fluides
 « alimentaires ;
 «
 «
 « • pour le manioc et le sorgho à grains ;

« • pour les moteurs destinés aux bateaux de pêche.
 « 3°- 14 % :
 « • pour les produits
 « à l'exclusion de la taxe
 « sur la valeur ajoutée elle-même. »
 « Article 123. – Exonérations
 « Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à
 « l'importation :
 « 1°.....
 «
 «
 « 37° – les médicaments anticancéreux,
 « et de la maladie de la méningite,
 « les vaccins, les médicaments dont la liste est fixée par
 « un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du
 « ministre chargé des finances et qui sont destinés au traitement
 « de la fertilité et au traitement de la sclérose en plaques ainsi
 « que les médicaments.....
 « 588 dirhams ;
 « 38° –
 « 39° – les opérations d'importation précité ;
 « 40° – (abrogé)
 « 41° – les biens et services
 «
 « 56° – les biens, matériels qui lui sont
 « dévolues ;
 « 57° – les pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie
 « solaire ou à toute autre énergie renouvelable, utilisées dans
 « le secteur agricole.
 « Article 124.- Modalités d'exonérations
 « I. – Les exonérations.....
 « , 123 (15°, 22°-a), 23°
 «
 (la suite sans modification.)
 « Article 125. – Affectation du produit de la taxe et
 « mesures transitoires
 « I –
 «
 «
 «
 « VII. – A titre transitoire
 «
 « trente mille (30 000) dirhams.

« VIII. – Les sociétés sportives bénéficient de l'exonération sans droit à déduction prévue à l'article 91-IV-3° ci-dessus pendant une durée de cinq (5) années à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024. »

« Article 129. – Exonérations

« Sont exonérés des droits d'enregistrement :

« I. –

« II. – Actes concernant l'Etat, les Habous et les collectivités territoriales :

« 1° –

« 2° – les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les collectivités territoriales et destinés à l'enseignement public et, à l'assistance et l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.

« III. Actes présentant un intérêt social :

« 1° –

« 19° – les actes portant acquisition d'immeubles par les bénéficiaires du recasement ou du relogement dans le cadre du programme "Villes sans bidonvilles" ou "Bâtiments menaçant ruine".

« IV. – Actes relatifs à l'investissement :

«

« 24° – les actes portant acquisition de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction des établissements hôteliers, sous réserve des conditions prévues à l'article 130-VII ci-dessous ;

« 25° –

« 28° – d'assurance maladie ;

« 29° – les actes et écrits par lesquels les associations sportives procèdent à l'apport, d'une partie ou de la totalité de leurs actifs et passifs aux sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports précitée.

« V. –

(la suite sans modification.)

« Article 144. – I – D – Taux de la cotisation minimale

« Le taux de la cotisation minimale est fixé à :

« – 0,50%.

« Toutefois, ce taux est porté à 0,60%, lorsqu'au-delà de la période d'exonération visée au C-1° et 2° ci-dessus, le résultat courant hors amortissement est déclaré négatif par l'entreprise, au titre de deux exercices consécutifs.

« – 0,25 % pour les opérations

«

« – 6% pour les professions

« soumises à l'impôt sur le revenu.

« Le montant de la cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à :

« –

(la suite sans modification.)

« Article 145. – Tenue de la comptabilité

« I. –

«

«

« X. – Les contribuables

« par voie réglementaire.

« XI. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contribuables personnes physiques dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire ou celui de l'auto-entrepreneur. »

« Article 161. – Plus-values constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation

«

«

« IV. – L'opération de comptable de la société.

« V. – L'opération d'apport par une association sportive d'une partie ou de la totalité de ses actifs et passifs à une société sportive, conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 précitée, peut être réalisée sans incidence sur son résultat fiscal, lorsque les éléments apportés sont inscrits dans le bilan de la société sportive concernée à leur valeur figurant au dernier bilan clos de l'association avant cette opération.

« Article 161 bis. – Régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises

« I – Les opérations de transfert des immobilisations
« corporelles, incorporelles et financières peuvent être
« réalisées.....
« desdites
« sociétés, dans les conditions suivantes :

« – les immobilisations objet du transfert doivent être
« inscrites à l'actif immobilisé des sociétés concernées
« par les opérations de transfert.

« Le transfert des immobilisations visé ci-dessus s'entend
« de toute opération se traduisant par un transfert de
« propriété des immobilisations corporelles,
« incorporelles et financières inscrites à l'actif
« immobilisé entre les sociétés membres du même
« groupe ;

« – les immobilisations précitées ne doivent pas être
« cédées à une autre société ne faisant pas partie du
« groupe ;

« – les immobilisations précitées ne doivent pas être
« retirées de l'actif immobilisé des sociétés auxquelles
« elles ont été transférées ;

« – les sociétés concernées par les opérations de transfert
« ne doivent pas sortir du groupe ;

« – les immobilisations transférées, selon les conditions
« susvisées, doivent être évaluées à leur valeur.....
«opéré ledit transfert.

« Les sociétés ayant bénéficié du transfert des
« immobilisations ne peuvent déduire de leur résultat fiscal
« les dotations aux amortissements et aux provisions de
« ces immobilisations que dans la limite des dotations aux
« amortissements et aux provisions calculées sur la base de leur
« valeur
« la première opération de transfert.

« En cas de non respect transfert d'une
« immobilisation est régularisée, est intervenue.

« II –

(la suite sans modification.)

« Article 161 ter. – Régime incitatif applicable aux
« opérations d'apport du patrimoine et aux opérations d'apport
« des titres de capital à une société holding

« I – Les personnes physiques exerçant
« dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessous.

« II – Les exploitants agricoles
«
« de l'ensemble de ses éléments d'actif et
« du passif dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessous.

« III – A – Par dérogation aux dispositions de l'article
« 67-II ci-dessus, les personnes physiques qui procèdent à
« l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'ils détiennent
« dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente
« soumise à l'impôt sur les sociétés, ne sont pas imposables
« au titre de la plus-value nette réalisée suite audit apport, sous
« réserve du respect des conditions suivantes :

« – les titres de capital apportés doivent être évalués par
« un commissaire aux apports choisi parmi les personnes
« habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux
« comptes ;

« – le contribuable ayant procédé à l'apport de l'ensemble
« de ses titres de capital s'engage dans l'acte d'apport
« à payer l'impôt sur le revenu au titre de la plus-
« value nette résultant de l'opération d'apport, lors
« de la cession partielle ou totale ultérieure, de rachat,
« de remboursement ou d'annulation des titres reçus
« en contrepartie de l'opération d'apport ;

« – pour la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value
« nette résultant de la cession des titres de capital
« susvisés, est déterminée par la différence entre le prix
« de cession et la valeur des titres au moment de l'apport.

« Dans ce cas, l'imposition afférente à la plus-value nette
« réalisée au titre de l'opération d'apport précitée effectuée par
« les personnes physiques est également établie.

« B – Les contribuables ayant effectué l'apport de
« l'ensemble de leurs titres de capital, doivent remettre contre
« récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile
« fiscal, une déclaration souscrite sur ou d'après un imprimé
« modèle établi par l'administration dans les soixante (60) jours
« qui suivent la date de l'acte de l'apport.

« Cette déclaration doit être accompagnée de l'acte
« de l'apport comportant le nombre et la nature des titres de
« capital apportés, leur prix d'acquisition, leur valeur d'apport,
« la plus-value nette résultant de l'apport et le montant de l'impôt
« correspondant, la raison sociale, le numéro d'identification
« fiscale des sociétés dans lesquelles le contribuable détenait
« les titres apportés ainsi que la raison sociale, le numéro
« d'identification fiscale de la société holding devenue
« propriétaire des titres de capital apportés.

« C – En cas de non-respect des conditions susvisées, la
« plus-value réalisée suite à l'opération d'apport est imposable
« dans les conditions de droit commun, sans préjudice de
« l'application des dispositions de l'article 208 ci-dessus. »

« Article 165. – Non cumul des avantages

« I. – Les avantages accordés aux entreprises installées
« dans les zones d'accélération industrielle en vertu des
« dispositions de l'article 6 - I (B-6° et C-1°) ci-dessus, de
« l'article 19-II ci-dessus, de l'article 31 (I-B-3°) ci-dessus

«

(la suite sans modification.)

« Article 184. – Sanctions pour défaut ou retard dans
« le dépôt des déclarations fiscales et des actes et conventions

« Des majorations

« l'auto-entrepreneur.

« Une majoration de 0,5% est appliquée en cas de
« défaut de dépôt ou de dépôt en dehors des délais prévus
« à l'article 128 ci-dessus, des actes et conventions exonérés
« des droits d'enregistrement et se rapportant aux opérations
« visées à l'article 127 (I-A- 1°, 2°, 3° et B- 2° et 6°) ci-dessus.

« Toutefois, la majoration de 0.5% est ramenée à 0.25%
« dans le cas de dépôt des actes et conventions visés ci-dessus
« dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard.

« La majoration est calculée sur la base imposable
« prévue à l'article 131 ci-dessus. Le montant de ladite
« majoration ne peut être inférieur à cinq cent (500) dirhams
« et ne doit pas dépasser cent mille (100.000) dirhams.

« Article 185. – Sanctions pour infraction aux dispositions
« relatives au droit de communication

« I. – Une astreinte journalière de cinq cent (500) dirhams,
« dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams, est
« appliquée aux personnes
« ou d'ordre de recettes.

« II. – Les manquements à l'obligation d'identification
« des informations prévue au premier alinéa de l'article 214-V-A
« ci-dessous sont sanctionnés d'une amende de deux mille
« (2.000) dirhams par compte. La même sanction s'applique
« aux manquements à l'obligation de communication prévue
« au deuxième alinéa de l'article 214-V-A ci-dessous, y compris
« en cas de communication d'informations incomplètes,
« insuffisantes ou erronées.

« III. – Les titulaires de comptes qui ne communiquent
« pas aux institutions financières l'auto-certification
« permettant d'établir leurs résidences fiscales et, le cas
« échéant, celles de leurs bénéficiaires effectifs, prévues à
« l'article 214-V-B ci-dessous sont passibles d'une amende de
« mille cinq cents (1.500) dirhams par titulaire de compte.

« La même sanction s'applique lorsque les titulaires
« de comptes communiquent aux organismes précités des
« informations délibérément erronées.

« Article 185 bis. – Sanctions pour non conservation
« de documents

« I. – Sans préjudice de l'application des sanctions
« prévues par le présent code, une amende égale à cinquante
« mille (50.000) dirhams, par exercice, est applicable aux
« contribuables qui ne conservent pas pendant dix (10) ans les
« documents comptables ou leurs copies sur support
« informatique et, à défaut, sur support papier, conformément
« aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.

« Cette amende est émise par voie de rôle, au titre de
« l'exercice de constatation de l'infraction, sans procédure.

« II. – Le défaut de conservation des informations et
« documents prévus à l'alinéa 5 de l'article 214-V-A
« ci-dessous, est passible d'une amende de cinq mille (5.000)
« dirhams par année et par compte à communiquer. »

« Article 212. – I. – En cas de vérification

«

«

«

«

« documents comptables.

« Avant la notification des redressements prévue aux
« articles 220-I (3^{ème} alinéa) et 221-I (2^{ème} alinéa) ci-dessous,
« l'administration doit inviter le contribuable, dans les trente
« (30) jours suivant la date de clôture de la vérification, à un
« échange oral et contradictoire concernant les rectifications
« que l'inspecteur envisage d'apporter à la déclaration fiscale.

« Les observations formulées par le contribuable,
« lors de l'échange précité, sont prises en considération si
« l'administration les estime fondées.

« Un procès-verbal est établi par l'inspecteur des impôts
« indiquant la date de l'échange précité et les parties signataires.
« Une copie dudit procès-verbal est remise au contribuable.

« Toutefois, la lettre de notification prévue aux
« articles 220-I (3^{ème} alinéa) et 221-I (2^{ème} alinéa) précités demeure
« le seul document ayant pour effet de fixer les montants
« des redressements notifiés et de constater l'engagement de
« la procédure de rectification des impositions.

« L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable,
« selon un imprimé modèle établi par l'administration, dans
« les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, de la date de
« clôture de la vérification et de la date fixée pour l'échange
« oral et contradictoire précité.

« Le contribuable conseil de son choix. »

« Article 214. – Droit de communication et échange
« d'informations

« I. – Nonobstant toute
« taxes dus par des tiers ainsi que pour échanger, en
« vertu des conventions ou accords internationaux,
« des renseignements avec les administrations fiscales
« étrangères, l'administration des impôts peut demander
« dans les formes de notification prévues à l'article 219
«
«

« II. –

« III. –

« IV. –

« V. – A – Les institutions financières, y compris
« les établissements de crédit et organismes assimilés, les
« entreprises d'assurances et de réassurance, doivent identifier
« les informations relatives aux résidences fiscales de tous les
« titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, de leurs
« bénéficiaires effectifs.